



Aimargues -- Aubord -- Beauvoisin -- Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2023/06/47

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'école de musique

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu la décision N°2002/07/07 portant sur la création d'une régie de recettes pour l'école de musique,

Vu la décision N°2017/10/18 relatif à la régie de recettes de l'école de musique,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes de Petite Camargue »,

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le receveur de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 juin 2023,

Considérant la volonté de proposer une nouvelle modalité de paiement, par le prélèvement sur compte bancaire,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes de l'école intercommunale de musique de la Communauté de communes de Petite Camargue est modifiée pour permettre le paiement par prélèvement sur compte bancaire.

Article 2 : Cette régie est installée à l'école de musique, Parc Nelson Mandela, rue Louise Désir 30600 VAUVERT.

Article 3 : La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- Cotisations trimestrielles des élèves de l'école de musique,
- Inscriptions au stage de Jazz ou au concours de batteries de l'école de musique intercommunale,
- Impression et reproduction de documents administratifs.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques bancaires ou postaux,
- Numéraire,
- Chèques vacances ANCV,
- Cartes bleues,
- Prélèvement sur compte bancaire.

L'encaissement donne lieu à la délivrance d'une quittance modèle P1RZ.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie de Vauvert.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 € (douze mille deux cents euros).

Article 7 : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur remet au Président et au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement d'encaisse.

Article 9 : Le régisseur est désigné par arrêté du Président, sur avis conforme du Comptable.

Article 10 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 11 : La décision N°2017/10/18 est abrogée.

Article 12 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vauvert, le 13 juin 2023.

Le Président,

André BRUNDU



Pour avis conforme, à Vauvert le 13.06.2023
Le Trésorier de la Communauté de Communes
De Petite Camargue

P. FAÏTISSE

S.C.G. de VAUVERT
Résidence le Languedoc
463, rue du moulin d'Etienne
30600 VAUVERT
Tél : 04.66.88.20.23